

ROYAUME DU CAMBODGE
Conseil Constitutionnel **Nation Religion Roi**

Dossier
n°068/012/2003
du 02 juillet 2003

Décision
n°053/004/2003/CC.D
du 11 juillet 2003

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu la lettre n°390 AN du 30 juin 2003 du Président de l'Assemblée Nationale demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la requête n°182/03COMFREL du 25 juin 2003 de M. KUL PANHA, directeur exécutif du Comité pour l'élection libre et juste au Cambodge (COMFREL) que le Secrétariat Général a reçu le 01 juillet 2003 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la lettre du Président de l'Assemblée Nationale du 30 juin 2003 demandant d'examiner la requête de M. KUL PANHA n°182/03/COMFREL du 25 juin 2003 tendant à obtenir l'interprétation de l'article 137 N alinéas 1 et 2 de la loi du 17 septembre 2002, est recevable conformément à l'article 141 N alinéa 2 de la Constitution et à l'article 18 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel du 8 avril 1998 ;
- Considérant que l'alinéa 1 de l'article 137 N de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés du 17 septembre 2002 vise aux lieux de dépouillement qui doivent être, en principe, situés au siège de la Commission Electorale Communale, mais en cas de nécessité, le Comité National des Elections a aussi le droit de choisir un autre lieu en sécurité ;
- Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 137 N n'a pas précisé les modalités de transport des urnes ou de dépouillement et a ainsi laissé toute latitude au Comité National des Elections dans la recherche de l'opérabilité répondant aux conditions légales de transparence, de sécurité, d'absence de menace, d'intimidation, de liberté et de l'équité et de justice ; qu'en outre dans l'esprit de la loi, il n'existe aucune indication concernant les modalités du mélange des bulletins de vote des différentes urnes ;
- Considérant que le secret de vote sert, en principe, à défendre les droits de l'électeur et sa sécurité personnelle ; qu'à présent, ce principe de secret de vote ne peut pas être

étendu, dans aucun cas, aux agglomérations et aux communautés géographiques ; que dans la loi électorale en vigueur, il n'existe pas encore de principe pour protéger le secret de vote en collectivité par communauté géographique.

Décide

Article 1 : Les alinéas 1 et 2 de l'article 137 N de la loi du 17 septembre 2002 portant amendement de la loi sur les élections des députés, doivent être interprétés conformément aux motifs ci-dessus.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 11 juillet 2003 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 11 juillet 2003

P. Le Conseil Constitutionnel

Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN